

E. B

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.  
  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de BUSSEROLLES (Dordogne) figurant au cadastre sous le n° I77 Section G,  
  
appartenant à la commune de BUSSEROLLES

~~inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture <sup>et</sup> au maire de la commune de BUSSEROLLES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 DECEMBRE 1958.

Par Délégation :  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARCHITECTURE,

Signé : R. PERCHET

616-646-J. A. 331416. [10713]